



**Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse**  
**Rapport d'activité**  
**2016 et 2017**

Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse  
c/o Direction du Théâtre  
Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Boulevard Léopold II, 44  
1080 Bruxelles

# Table des Matières

## Introduction

### 1. Historique

1.1. Changements par rapport au bilan précédent.

1.2. Rappel du fonctionnement de l'instance, de ses missions, de sa méthodologie, de ses rapports avec d'autres instances.

### 2. Factuel

2.1. Budget (évolution par rapport à l'année précédente et ventilation par catégorie)

2.2. Politique générale : choix artistiques, soutien structurel et ponctuel.

*Décret relatif au Théâtre pour l'Enfance et la jeunesse.*

2.2.1. Les Aides à la création.

2.2.2. Les Agréments.

2.2.3. Les Contrats-programme.

2.2.4. Divers.

*Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.*

2.2.5. Subventions dans le cadre du Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.

2.2.6. Intégration du CTEJ au sein du comité de concertation des Arts de la Scène et de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, avec voix consultative.

### 2.3. Réflexions et débats

### 2.4. Communication de l'instance et de l'Administration dans le cadre du Conseil

2.4.1. Rencontres du Conseil avec des opérateurs (en dehors des séances).

2.4.2. Rencontres diverses.

### 3. Constats, recommandations et perspectives

### Conclusion de la Présidente

### 4. Annexes

4.1. Liste des membres de l'instance et des personnes ressources à l'Administration (2018)

4.2. ROI (règlement d'ordre intérieur)

4.3. Vade-mecum de l'aide à la création + formulaire (valable en 2016 et en 2017)

4.4. Grille d'évaluation (valable en 2016 et en 2017)

4.5. Méthodologie pour l'analyse des dossiers de demande de contrat-programme ou d'aide au projet à destination du SGCA et des Instances d'avis

4.6. Tableaux de l'échéancier commun de janvier 2017

4.7. Tableaux budgétaires

## **Introduction.**

Ce rapport couvre le fonctionnement du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse tel qu'il a été mandaté depuis le 1<sup>er</sup> août 2012 jusqu'en septembre 2015, puis en partie modifié. En effet, à la date du 29 septembre 2015, le renouvellement des personnes désignées dans la catégorie des représentants de tendances idéologiques et philosophiques a été validé.

### **2016**

Le Conseil a débuté l'année en finalisant les analyses de toutes les demandes d'aide à la création de la session 2016. Pour mémoire, à ce sujet, aucune information sur le contenu des avis remis par le Conseil à Madame la Ministre ne peut être communiquée tant qu'une instruction ministérielle (décision) n'est parvenue à l'Administration.

Divers débats et réflexions concernant l'intégration du secteur du Théâtre jeune public dans le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ont émaillé les séances du Conseil.

Durant le dernier trimestre, le Conseil a entamé les analyses des demandes d'aide à la création de la session 2017.

### **2017**

Début 2017, le Conseil a finalisé cette session. Au vu du solde budgétaire disponible pour ce type d'aide, le Conseil a demandé à Madame la Ministre et obtenu une dérogation sur certains points du règlement organisant l'aide à la création. Une session exceptionnelle pour les demandes d'aide à la création a donc été organisée en juin 2017.

Le Conseil a poursuivi les réflexions et débats sur tout document ou point utile à l'intégration du secteur du Théâtre jeune public dans le décret cité supra.

Les séances du Conseil se sont multipliées jusque fin juin 2017 afin d'organiser et de finaliser les analyses de toutes les demandes de « contrat-programme » 2018-2022 et de toutes les demandes d'« aide au projet pluriannuelle » dans les délais requis par Madame la Ministre (échancier commun).

Fin 2017, le Conseil a entamé les analyses des demandes d'« aide au projet annuelle » parvenues dans le cadre de la session d'octobre 2017 (budget 2018).

## **1. Historique**

### **1.1. Changements par rapport au bilan précédent.**

*Pour mémoire, composé de 12 membres à partir de juin 2013 (Mesdames Sandra NAZÉ, Marianne NIHON, Jacqueline DEMECHELEER, Ariane BUHBINDER, Nathalie MOES, Julie WAUTERS, Pascale VANBRESSEM, Jacqueline HEYMAN, Nadine RENQUET, Isabelle WASTERLAIN et Messieurs Thierry POLIS, Jean-Luc DRAYE), le Conseil n'a plus compté que 10 membres au cours de l'année 2014 : lors de cette période, Pascale VANBRESSEM et Jean-Luc DRAYE ont démissionné auprès de Madame la Ministre.*

*Des appels à candidature ont été lancés par l'Administration afin de procéder au remplacement de ces personnes ainsi qu'au renouvellement de celles désignées dans la catégorie des représentants de tendances idéologiques et philosophiques.*



*Les nominations du 29 septembre 2015 pour cette dernière catégorie ont déterminés comme suit la composition du Conseil (12 membres) : Mesdames Marianne NIHON, Jacqueline DEMECHELEER, Ariane BUHBINDER, Nathalie MOES, Julie WAUTERS, Nadine RENQUET, Isabelle WASTERLAIN, Anne-Claire DAVE, Isabelle KENNES, Geneviève LIMBOURG, Nicole DEMAYER et Monsieur Thierry POLIS.*

*Madame Jacqueline DEMECHELEER a été nommée Présidente et Madame Nadine RENQUET, Vice-Présidente, après avoir été élues par les membres du Conseil.*

Cependant, de nouvelles démissions sont intervenues (Isabelle WASTERLAIN en octobre 2016 et Julie WAUTERS en juin 2017), ce qui porte actuellement à 10 le nombre de membres du Conseil.

Le Conseil s'est réuni 9 fois en 2016, en comptant la présentation publique du rapport d'activité 2015 aux Rencontres de Huy, et 15 fois en 2017.

En 2016, le pourcentage de présences des membres est de 75 % par rapport aux membres désignés et respecte donc largement le quorum de présences rien qu'avec les membres présents. Le Conseil était composé en moyenne par séance de 8 membres hors Administration.

En 2017, celui-ci passe à 70 %. La composition du Conseil au niveau des membres par séance a fluctué entre 6 à 9 membres.

### **1.2. Rappel du fonctionnement de l'instance, de ses missions, de sa méthodologie, de ses rapports éventuels avec d'autres instances.**

En 2016, aucun changement significatif n'a été opéré.

Le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse est une instance d'avis du Ministre de la Culture de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, à savoir, Madame Fadila LAANAN (jusqu'aux élections), puis Madame Joëlle MILQUET et actuellement, Madame Alda GREOLI. Il remet des avis sur le Théâtre Jeune Public dans le cadre du décret du 13 juillet 1994 relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, modifié par le décret du 30 avril 2009. Cependant, l'arrêté d'application finalisé par l'Administration en vue de garantir l'ouverture de l'aide à la création aux compagnies agréées et transmis dans les meilleurs délais à Madame la Ministre n'a toujours pas fait l'objet d'une décision positive, faute de moyens budgétaires suffisants pour faire face aux demandes supplémentaires que cette ouverture engendrerait.

La présentation du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, ses coordonnées, son règlement d'ordre intérieur et les textes législatifs qui régissent cette instance d'avis sont disponibles sur le site [www.creationartistique.cfwb.be](http://www.creationartistique.cfwb.be).

Au sein de l'Administration, les dossiers sont instruits et traités par Madame Carole BONBLED, Directrice de la Direction du Théâtre, et Madame Jocelyne ANTOINE, Attachée. Depuis août 2016, cette dernière a été désignée Secrétaire du Conseil.

Madame Brigitte DE RIDDER, représentante du Service de l'Inspection de la Communauté française, dont la présence est prévue par le décret relatif au fonctionnement des Instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, est invitée aux séances du Conseil.



La représentante du Conseil au sein de la Commission de concertation du Théâtre à l'école, Madame Marianne NIHON, informe régulièrement le Conseil de l'évolution des travaux effectués par cette instance et fait également annuellement le bilan des sélections pour Huy. (voir infra point 2.3.3.)

En 2017, le Conseil a poursuivi ses travaux suivant les modalités exposées supra pour les aides ponctuelles. Parallèlement, au vu de l'intégration du secteur du Théâtre jeune public dans le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène du 10 avril 2003, et notamment de son article 81/1. § 2. et § 3., il a remis des avis dans ce nouveau cadre.

Pour info : Article 81/1. § 2. Tous les contrats-programmes à conclure dans le cadre du secteur professionnel des arts de la scène débutent le 1er janvier 2018 et arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Les demandes de contrats-programme pour la période 2018-2022 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité. § 3. Les demandes d'aides aux projets pluriannuelles pour la période 2018-2019 ou 2018-2020 sont déposées le 16 janvier 2017 au plus tard, sous peine d'irrecevabilité.

Les nouveaux textes législatifs (décret et arrêtés d'application) qui régissent le secteur sont disponibles sur le site [www.creationartistique.cfwb.be](http://www.creationartistique.cfwb.be).

Madame Julie GERARD a succédé à Monsieur Thomas PREDOUR au poste de représentant du Cabinet de Madame GREOLI.

## **2. Factuel**

### **2.1. Budget (évolution par rapport à l'année précédente et ventilation par catégorie)**

Le budget dédié au secteur du Théâtre Jeune Public s'élevait en 2016 à 4.440.792,04 EUR (après ajustement et en intégrant la subvention de la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse) (en 2015, il était de 4.394.829,04 EUR). Il aura permis de subventionner 10 compagnies bénéficiant d'un contrat-programme, 15 compagnies relevant de l'agrément, les 2 centres dramatiques (Pierre de Lune à Bruxelles / CDWEJ (devenu EKLA) en Wallonie) et le festival « Paroles au solstice » à la Montagne Magique. Dans le cadre de l'aide à la création, en 2016, 10 projets sur 20 dossiers ont reçu une décision favorable. Il faut noter que la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse est subventionnée (119.192,04 EUR) en tant qu'association de promotion sur l'article de base regroupant les associations de promotion et de formation continuée aux théâtres.

Le budget dédié au secteur du Théâtre Jeune Public s'élevait en 2017 à 4.572.977,06 EUR (après ajustement et en intégrant la subvention de la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse). Il aura permis de subventionner 10 compagnies bénéficiant d'un contrat-programme, 15 compagnies relevant de l'agrément, les 2 centres dramatiques (Pierre de Lune à Bruxelles / CDWEJ (devenu EKLA) en Wallonie) et le festival « Paroles au solstice » à la Montagne Magique. Dans le cadre de l'aide à la création, en 2017, 9 projets sur 17 dossiers ont reçu une décision favorable. Dans le cadre d'une session exceptionnelle d'aide à la création en 2017, 9 projets sur 17 dossiers ont également reçu une décision favorable. Il faut noter que la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse est subventionnée (119.192,04 EUR) en tant qu'association de promotion sur l'article de base regroupant les associations de promotion et de formation continuée aux théâtres.

**2.2. Politique générale** : choix artistiques, soutien structurel (CP/agréments) et ponctuel (aide à la création)

## **Décret relatif au Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.**

### **2.2.1. Les Aides à la création**

Les consignes infra, valables pour l'année 2016 et en partie pour l'année 2017, ne sont plus d'actualité.

*« Pour rappel, l'avis du Conseil est rendu sur base d'un dossier, lequel doit être rentré pendant les périodes prévues dans le règlement organisant l'aide à la création.*

*De plus, les compagnies qui souhaitent déposer un dossier de demande d'aide à la création doivent prendre rendez-vous avec Madame Jocelyne ANTOINE au 02/413.24.94 pour vérifier si leur dossier est complet.*

*Afin d'aider les compagnies à rédiger leur dossier, les documents utiles (dont un budget type) ont été mis en ligne sur le site [www.creationartistique.cfwb.be](http://www.creationartistique.cfwb.be). Ces documents sont régulièrement mis à jour, notamment le formulaire destiné à guider les compagnies dans la composition de leur dossier (nouvelle version – voir infra annexe 4.3.).*

*Pour éviter des difficultés de gestion budgétaire et des inégalités dans le traitement des dossiers, le règlement organisant l'aide à la création ne prévoit plus qu'une session annuelle, avec un seul dépôt en octobre.*

*Suivi de la demande des compagnies de changer les dates de dépôt de dossier d'aide à la création et de la proposition du Conseil (réaction de la CTEJ (Chambre)) :*

*Via la CTEJ (Chambre), les compagnies ont majoritairement réagi positivement à la proposition suivante :*

*Date de remise des dossiers : le 15 juin (distribution des dossiers au Conseil fin juin, analyses en septembre, octobre et finalisation en novembre, transmission fin d'année à Madame la Ministre pour décision début janvier dès approbation du budget) et période de création désormais délimitée comme suit : du 1<sup>er</sup> août de l'année qui suit au 31 juillet de l'année suivante.*

*Cependant, aucune instruction de Madame la Ministre n'est parvenue à l'Administration permettant d'en informer le secteur du Théâtre Jeune Public par une mise en ligne du « Règlement organisant l'aide à la création » et du « Formulaire » tels que modifiés.*

***Ces changements ne prendront donc pas cours en 2016. »***

**Budget octroyé en 2016 : 192.055 EUR.**

**Demandes pour la session 2016 : 20 dossiers.**

Pour l'année 2016, 20 dossiers de demandes d'aide à la création sont parvenus à l'Administration dans les délais requis.



Pour remettre ses avis, le Conseil s'est basé sur la grille d'évaluation de l'activité artistique mise en place lors des journées de réflexion en 2011 et il a ensuite procédé à la comparaison entre les 20 dossiers.

**1 Irrecevable : « La fée sans aile » d'Atika asbl.**

Voir le règlement organisant l'aide à la création qui ne permet pas qu'une subvention soit accordée à un spectacle déjà créé (voir le chapitre Admissibilité),

**1 Dossier reporté : « Clément » de Transhumance asbl (NB : représenté plus tard et avis négatif).**

**8 Avis négatifs :**

Serpentine asbl / « Ma vie d'enfant ».

Arthé asbl / « On se voit demain ? »

L'Isolat asbl / « Princesse Belgique ».

Le Non Dit asbl / « Ma mère est un figuier ».

La Tête à l'Envers asbl / « Shoes ».

Infusion asbl / « Je suis une danseuse étoile ».

Théâtre des Chardons asbl / « La petite fille aux tissus ».

Nuna Théâtre asbl / « Petits chaos de rien du tout ».

**10 Avis positifs :**

Le Conseil a proposé les montants de subvention demandés par les compagnies ayant obtenu un avis positif, soit :

20.000 EUR - Collectif Wow ! / « Piletta remix ».

20.000 EUR - Boîte à clous asbl / « Adalbert le cruel ».

20.000 EUR - Dérivation Théâtre asbl / « La Princesse au petit pois ».

20.000 EUR - Entrée de secours asbl (Collectif Une Tribu) / « La course ».

20.000 EUR - PAN ! (La Compagnie) / « Boulou déménagement ».

20.000 EUR - Plastique Palace asbl / « Et après ? ».

20.000 EUR - Trou de Ver asbl / « Jean Jean ».

20.000 EUR - Rafistole asbl / « Comme le nez au milieu de la figure ».

20.000 EUR - Compagnie 36 37 asbl / « Dés-illusions ».

12.055 EUR - Sequenza asbl / « Y a pas de lézard » (la création étant déjà bien avancée).

Suite aux instructions de Madame la Ministre du 2 février 2016 concernant les agréments, le montant du budget de l'article de base (33.50.25 de la division organique 21) de l'aide à la création a été ramené de **300.000 EUR à 295.000 EUR**.

**Le total des subventions proposées supra étant de 192.055 EUR, il restait un solde d'un montant de 102.945 EUR.** Monsieur Thomas PREDOUR, représentant de Madame la Ministre, ayant signalé à Madame BONBLED, Directrice du Service du Théâtre, qu'il envisageait de prélever 30.000 EUR sur l'article de base de l'aide à la création, **ce solde a été ramené à 72.945 EUR.**

Le Conseil a réfléchi à deux options pour répartir ce solde. L'idée d'augmenter toutes les subventions des compagnies ayant obtenu un avis positif pour une aide à la création - du fait que le montant maximum de subvention prévue dans le règlement organisant l'aide à la création (20.000 EUR) n'a pas été revu à la hausse depuis longtemps - a été abandonnée au profit **d'une augmentation exceptionnelle du montant de subvention de toutes les compagnies agréées en 2016.**

En effet, les décisions pour cette catégorie d'opérateurs ayant été plusieurs fois reportées et la législation qui prévoit que l'aide à la création lui soit ouverte n'ayant toujours pas été mise en œuvre, les compagnies n'avaient pu bénéficier pendant longtemps d'augmentations.

**Dans un souci d'équité, le Conseil a donc proposé de diviser la somme de 72.945 EUR entre les 15 compagnies agréées et les 2 compagnies en attente d'un 1<sup>er</sup> agrément, PAN ! la compagnie (avis positif en 2015) et la Compagnie 36 37 (jugée non prioritaire en 2014), soit 4.290 EUR pour chacune d'entre elles.**

Toutes ces propositions ont été suivies d'une décision ministérielle qui les a confirmés.

**Budget 2017 octroyé en deux sessions : 344.998 EUR.**

**Demandes pour la session 2017 : 17 dossiers.**

Pour l'année 2017, 17 dossiers de demandes d'aide à la création sont parvenus à l'Administration dans les délais requis.

Comme en 2016, pour remettre ses avis, le Conseil s'est basé sur la grille d'évaluation de l'activité artistique mise en place lors des journées de réflexion en 2011 et il a ensuite procédé à la comparaison entre les 17 dossiers.

### **2 Dossiers irrecevables :**

**Dérivation Théâtre / « Le petit chaperon rouge ».**

Voir règlement organisant l'aide à la création qui ne permet pas qu'une subvention soit accordée deux années de suite à un même opérateur (voir le chapitre Admissibilité),

**Théâtre de l'Alambre / « Le dompteur de vents ».**

Voir le règlement organisant l'aide à la création qui ne permet pas qu'une subvention soit accordée à un spectacle déjà créé (voir le chapitre Admissibilité),



#### 6 Avis négatifs :

Triboulet Productions asbl / « Le voyage de Lem ».

Muzik-e-Motion asbl / « Habanera ».

Zerk asbl / « Les peurs invisibles ».

Zanni / « Arbre ».

Compagnie Le Vent qui Parle / « Siffle, sifflons, soufflez ! ».

Le Kusfi / « Pierrot et Léa ».

#### 9 Avis positifs :

30.000 euros - Undessix asbl pour la Compagnie Renards / « Brève histoire du monde ».

23.000 euros - La boîte à théâtre asbl / « Forêt ».

21.000 euros - Atis Théâtre asbl / « Emma ».

38.000 euros - Racagnac / « Robot ».

25.000 euros - Compagnie Alula / « Bon débarras ! ».

15.900 euros - Fast asbl / « Il est où le A du Zébu ? ».

20.000 euros - Projet Cryotopsie / « Chacun son rythme ».

28.750 euros - La Bulle à sons / « Trop ! ».

20.000 euros - Zü Klub / « La Ballade de Willy le Ket ».

Total : 221.650 euros.

Au vu du solde budgétaire de 345.000 euros sur l'article de base 33.50.25, si l'on accordait les montants de subvention demandés par les opérateurs ayant obtenu un avis positif, soit un total de 221.650 euros, **le solde était de 123.350 euros.**

Vu l'importance de ce solde, le Conseil, qui a souhaité maintenir ce budget pour l'aide à la création, a proposé à Madame la Ministre **d'organiser une deuxième session exceptionnelle de demande d'aide à la création : nouvel appel avec remise des dossiers le 1<sup>er</sup> juin 2017, analyse de ceux-ci le 27 juin 2017, pour des créations entre le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et le 30 juin 2018.**

**Le Conseil a aussi suggéré à Madame la Ministre de déroger à un point du chapitre III (Admissibilité) du règlement organisant l'aide à la création, soit de permettre qu'une subvention soit accordée deux années de suite à un même opérateur (notamment Dérivation Théâtre pourrait ainsi déposer sa demande d'aide à la création, qualifiée d'irrecevable de ce fait).**

Toutes ces propositions ont été suivies d'une décision ministérielle qui les a confirmées.

## **Demandes pour la session exceptionnelle 2017 : 17 dossiers.**

Toutefois, **Madame la Ministre a annoncé qu'elle souhaitait conserver 40.000 euros sur les 123.350 euros réservés à l'aide à la création pour répondre aux demandes déposées par le CDWEJ, Pierre de Lune et La Berlue** (voir infra).

Suivant la même méthode qu'en début d'année, le Conseil a donc procédé à l'analyse de toutes les demandes d'aide à la création puis des demandes de subventions exceptionnelles déposées parallèlement.

Ainsi, dans le cadre de cette session exceptionnelle, 17 dossiers sont parvenus à la Direction du Théâtre.

### **2 Irrecevables.**

#### **La Berlue « Etre le loup »**

Motif : Compagnie agréée. En effet, la dérogation de Madame la Ministre porte sur un point du chapitre III (admissibilité) du règlement organisant l'aide à la création afin de permettre qu'une subvention soit accordée deux années de suite à un même opérateur. A cette date, ce règlement concerne les compagnies qui ne bénéficient ni d'un agrément, ni d'un contrat-programme.

#### **Fragments / Compagnie Cirque Barbette « Tu fais quoi dans la vie ? »**

Motif : Manque d'expérience en Théâtre Jeune Public (voir l'extrait du Règlement organisant l'aide à la création).

### **6 Négatifs.**

#### **Welcome to earth « Faire l'école aux grands singes »**

#### **Compagnie Quatre point(s) Quatre « A terre ! »**

#### **Collectif Rien de Spécial « C'est pour une fille ou un garçon ? (titre provisoire) »**

#### **Compagnie Zanni « Arbre »**

#### **Compagnie Le Vent qui Parle « Toi puits moi »**

#### **Chouak Théâtre « Etrange(s) (titre provisoire) »**

**Le Conseil a souhaité que l'enveloppe dévolue à la jeune création soit conservée pour les compagnies émergentes et ce, d'autant plus que l'analyse des dossiers avait mis en évidence la qualité de plusieurs projets, dont 3 particulièrement appréciés.**

C'est pourquoi, le Conseil a proposé de répartir comme suit les 123.350 EUR disponibles en 2017 sur l'article de base 33.50.25 :

### **9 Positifs.**

<b>Compagnie Dérivation « Le Petit Chaperon rouge »</b>	<b>20.000 EUR</b>
<b>Compagnie 36 37 « L'enfant qui (titre provisoire) »</b>	<b>20.000 EUR</b>
<b>Compagnie Canicule « Hublo (titre provisoire) »</b>	<b>20.000 EUR</b>

<b>Compagnie Ceux qui marchent « Que font-ils ?! (titre provisoire) »</b>	<b>10.558 EUR</b>
<b>Sequenza « Suspendue au néon »</b>	<b>10.558 EUR</b>
<b>Arthé « Savez-vous planter des choux ? »</b>	<b>10.558 EUR</b>



Muzik-e-Motion « Habanera »	10.558 EUR
Shanti Shanti « Qui est Vanja ? »	10.558 EUR
Les Zvoukis « Cocons »	10.558 EUR
<b>Total :</b>	<b>123.348 EUR</b>

Toutes ces propositions ont été suivies d'une décision ministérielle qui les a confirmés.

### **2.2.2. Les Agréments**

#### **Budget octroyé en 2016 et en 2017 : 756.000 EUR.**

Suite aux travaux effectués les années précédentes, les agréments accordés ou renouvelés ont pris cours en 2016 (avec précision des montants de subvention). Pour la première fois depuis janvier 2007, date à laquelle la Compagnie Arts et Couleurs a été agréée, 6 compagnies ont bénéficié d'un 1<sup>er</sup> agrément.

NB : Suite au **nouvel échéancier commun envisagé par Madame la Ministre en 2017 avec prise d'effets en 2018 (décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène)**, les renouvellements d'agréments n'ont été accordés que pour une période de 2 ans (2016-2017).

35.000 euros - La Berlue  
35.000 euros - Chien qui tousse  
35.000 euros - Karyatides  
35.000 euros - Les Pieds dans le Vent  
35.000 euros - OZ  
35.000 euros - Foule Théâtre  
35.000 euros - Copeau  
50.000 euros - L'EVNI  
50.000 euros - Maât  
50.000 euros - Sac à Dos  
60.000 euros - L'Anneau  
60.000 euros - Arts et Couleurs  
60.000 euros - Une Compagnie  
90.000 euros - Gare Centrale  
91.000 euros - Zététique

### **2.2.3. Les Contrats-programme**

#### **Budget octroyé en 2016 et en 2017 : 3.250.848 EUR.**

En 2016 et en 2017, aucun changement n'a eu lieu pour cette catégorie de soutien.

Depuis 2004, il n'y a pas eu de nouvelle compagnie contrat-programmée.

Tous les contrats-programme sont arrivés à échéance le 31 décembre 2017.

**Contrats-programme 2014-2017 :**

- La Galafronie
- Les Ateliers de la Colline
- La Guimbarde
- Compagnie des Mutants
- Compagnie de la Casquette
- Théâtre des 4 Mains
- Les Zygomars
- Théâtre du Tilleul
- Théâtre du Papyrus
- Tof théâtre
  
- CDWEJ
- Pierre de Lune

**Convention 2014-2017 (119.192,04 EUR) :**

- La CTEJ (Chambre) (cette asbl émerge au **décret des Arts de la scène de 2003**)

En 2016, le Conseil a procédé à l'évaluation à mi-parcours de cet opérateur et remis un avis favorable.

**Voir la suite de la catégorie « contrat-programme » infra au point 2.2.5.**

**2.2.4. Divers.**

**2.2.4.1. 2016.**

**2.2.4.1.1. Festival.**

**Budget octroyé : 32.000 EUR.**

- **Théâtre de la Montagne magique.**

La MoMa a sollicité une aide de 20.000 EUR pour la 17<sup>ème</sup> édition du Festival international Paroles au Solstice qui a eu lieu fin décembre 2016.

Le Conseil a remis un avis positif sur ce projet et pris note de l'instruction de Madame la Ministre d'octroyer à la MoMa : 20.000 EUR à ce Festival ainsi que 12.000 EUR au Festival L'art et les tout petits.

Vu les crédits disponibles, l'article de base 33.51.25 de la DO 21 a bénéficié pour ce faire d'un transfert de 22.000 EUR de l'article de base 33.50.25.



#### **2.2.4.2. 2017.**

##### **2.2.4.2.1. La Berluc / Demande d'aide à la création exceptionnelle.**

Vu l'agrément de la compagnie en 2017 (subvention récurrente de 35.000 EUR), le Conseil en a conclu que le dossier de demande d'aide à la création était **irrecevable**, l'enveloppe de l'aide à la création n'ayant pas été officiellement ouverte aux compagnies agréées en 2017.

Au vu des soldes 2017 disponibles sur les AB de la DO 21 - programme 2, Madame la Ministre a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 15.000 EUR.

##### **2.2.4.2.2. CDWEJ / Demande de soutien exceptionnel de 50.000 EUR.**

Le Conseil a remis un avis négatif.

Décision de Madame la Ministre : 20.000 EUR (via un transfert de l'AB 33 40 22 vers l'AB 33 46 25).

##### **2.2.4.2.3. Pierre de Lune / Festival Météorites, demande de 5.000 EUR.**

Le Conseil a remis un avis positif.

Décision de Madame la Ministre : 5.000 EUR (via un transfert de l'AB 33 46 22 vers l'AB 33 51 25).

Au vu des soldes 2017 disponibles sur les AB de la DO 21 - programme 2, Madame la Ministre a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 939,02 EUR.

##### **2.2.4.2.4. Théâtre de la Montagne magique / Festival « Paroles au solstice », demande de 25.000 EUR.**

Le Conseil a remis un avis positif.

Décision de Madame la Ministre : 25.000 EUR (AB 33 51 25 - festival).

##### **2.2.4.2.5. Théâtre du Tilleul / perte de subvention à l'emploi.**

Le Conseil a pris note de cette nouvelle.

Au vu des soldes 2017 disponibles sur les AB de la DO 21 - programme 2, Madame la Ministre a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 10.000 EUR.

##### **2.2.4.2.6. Théâtre des 4 Mains / restructuration suite aux problèmes de lieu de la compagnie.**

Le Conseil a pris connaissance de la situation de la compagnie lors de l'analyse de la demande de contrat-programme.

Au vu des soldes 2017 disponibles sur les AB de la DO 21 - programme 2, Madame la Ministre a décidé d'accorder une subvention exceptionnelle de 11.000 EUR.

#### **2.2.4.2.7. Trou de Ver asbl – Stages de jeu face caméra.**

Le Conseil a estimé que l'initiative était intéressante mais qu'il n'était pas concerné par ce projet.

### **Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

#### **2.2.5. Subventions dans le cadre du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène.**

##### **2.2.5.1. Contrat-programme.**

##### **2.2.5.2. Aide au projet pluriannuelle.**

Vu l'entrée du Secteur du Théâtre jeune public dans le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, un échéancier commun a été mis en place par Madame la Ministre en 2017 avec prise d'effets en 2018.

Dans le cadre de l'échéancier commun des demandes de contrat-programme et d'aide au projet pluriannuelle du secteur du Théâtre jeune public, 33 dossiers de demandes de contrat-programme et 7 dossiers de demandes d'aide au projet pluriannuelle sont parvenus à la Direction du Théâtre en janvier 2017.

La Direction du Théâtre a relevé qu'1 dossier de demande de contrat-programme était irrecevable (association de fait).

Le Conseil a réalisé ses travaux selon la méthodologie fournie (voir annexe 4.5.). En synthèse, le Conseil a procédé de la manière suivante : lecture des rapports de l'Administration, analyse des dossiers, comparaison des dossiers par catégorie, propositions budgétaires, approbation des avis.

Les tableaux des propositions du Conseil et des décisions de Madame la Ministre pour ces aides récurrentes, qui ont pris cours en 2018, sont joints en annexe 4.6..



### **2.2.5.3. Aide au projet annuelle.**

Dans le cadre de la session d'octobre 2017 (budget 2018), 18 dossiers de demandes d' « aide au projet » annuelles sont parvenues à l'Administration.

Fin 2017, le Conseil a entamé l'analyse de ces dossiers. Ceux-ci ont été finalisés lors du 1<sup>er</sup> trimestre 2018 et feront donc partie du rapport d'activité 2018 du Conseil.

### **2.2.6. Intégration du CTEJ au sein du comité de concertation des Arts de la Scène et de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, avec voix consultative.**

Dates de réunions : 09/11/2016, 24/01/2017, 25/04/2017, etc.

**Il est à noter, qu'en dehors de tous les dossiers cités supra, le Conseil a reçu des courriers de certains opérateurs exposant des problèmes rencontrés quant à l'évolution de leurs créations et/ou de leur compagnie et qu'il y a, à chaque fois, répondu.**

## **2.3. Réflexions et débats**

Le Conseil rappelle qu'il était tenu au respect du décret relatif au Théâtre pour l'Enfance et la jeunesse et à sa spécificité jeune public. Les règles appliquées en étaient issues et devaient être communes à toutes les compagnies.

Depuis janvier 2017, il est tenu au respect du décret-cadre relatif à la reconnaissance et au fonctionnement du secteur professionnel des Arts de la scène et de ses arrêtés d'application.

### **2.3.1. Réflexion de fond.**

#### **2.3.1.1. Décret.**

Après plusieurs années de réflexion sur les modifications à apporter au décret, l'intégration du secteur dans le décret-cadre des Arts de la Scène a été décidée.

Le Cabinet de Madame la Ministre a présenté le projet de cette nouvelle législation au Conseil lors de la réunion qui s'y est tenue le 20 juin 2016.

Entre-temps, à la demande de la Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse, il a été signalé que de nouvelles modifications étaient à venir.

Le Conseil a approuvé le décret-cadre tel que présenté le 23 juin 2016 et la dernière version de la définition du Théâtre jeune public telle que revue en accord avec la CTEJ (Chambre).

Le Conseil a insisté sur l'importance des commentaires des articles (valeur juridique de la définition du Théâtre jeune public) et sur la nécessité d'officialiser les modalités de « Spectacles à l'école ». Il a souhaité la prise en compte de ces éléments dans les arrêtés du Gouvernement.

En septembre 2016, après réflexions et échanges téléphoniques avec la CTEJ (Chambre), le Conseil a décidé de se réunir avec celle-ci pour travailler à la réunion prévue en octobre 2016 chez Madame la Ministre et aux futurs documents, afin de parler d'une voix unie. Deux points ont été mis en exergue : le budget (élément capital dont il faut se soucier et qu'il faut veiller à voir augmenter), le manque d'informations par rapport aux changements en cours et l'importance de la définition du Théâtre jeune public (souhait de voir les missions exigées (création, diffusion, médiation) inscrites dans l'arrêté d'application prévu à cet effet).

Concernant justement cet arrêté reprenant les spécificités du secteur, le Conseil a également collaboré avec la CTEJ (Chambre) pour remettre un projet d'arrêté « missions » à Madame la Ministre. Par la suite, il a marqué son accord sur le projet d'arrêté d'application moyennant quelques petites corrections.

Le Conseil n'a pas manqué de faire parvenir à Madame la Ministre toutes les questions qu'il se posait à propos de l'application du nouveau décret.

Après avoir réalisé les travaux dans le cadre de l'échéancier commun de janvier 2017, le Conseil a recueilli les remarques des membres sur le formulaire de demande de contrat-programme. Il est à noter que la CTEJ (Chambre) avait fait de même de son côté. L'ensemble des remarques ont été remises lors d'une réunion organisée par le Service général de la Création artistique le 20 septembre 2017.

Fin 2017, le Conseil a pris connaissance des décisions de Madame la Ministre et procédé à la comparaison entre celles-ci et les propositions émises.

En fin d'année, le Conseil a réfléchi à sa méthode de travail pour aborder les dossiers de demandes d'« aide au projet » annuelle.

Vu que le décret actuel détermine que le Théâtre jeune public s'adresse aux enfants de 0 à 16 ans, le Conseil s'est interrogé sur ce qu'était le théâtre pour bébés, afin d'analyser au mieux les dossiers des projets pour cette tranche d'âge qui sont en général des spectacles ludiques, plus sensoriels, etc.

En conclusion, de nombreux changements sont intervenus au fil de ces deux années. Le Conseil s'est tenu informé de ceux-ci, il en a débattu, il y a réagi et il a tenté de s'y adapter au mieux.

#### **2.3.1.2. Budgets rentrés dans les dossiers de demandes d'aide à la création.**

Le Conseil s'est interrogé sur le contenu des budgets présentés dans les demandes d'aide à la création.

Constat : En général, les compagnies s'alignent au règlement organisant l'aide à la création et ne demandent pas plus de 20.000 euros de subvention. Or, habituellement, une création coûte bien plus cher. S'il reste un solde sur l'article de base 33 50 25, il est dès lors difficile pour le Conseil d'accorder plus de budget que celui demandé.

Pour garder une marge de manœuvre, la proposition faite aux compagnies serait de rentrer un budget réaliste et de demander la somme totale du coût de la création.



Le Conseil a donc demandé d'avoir la possibilité de dépasser le palier des 20.000 euros prévus dans le règlement organisant l'aide à la création si nécessaire et judicieux.

**2.3.1.4. Avant-projet de décret modifiant le décret du 10/04/2003 et l'AGCf du 23/06/2006 afin de prolonger d'un an, jusque fin juillet 2018, la durée des mandats des membres non-politiques des instances d'avis.**

Le Conseil n'a pas émis de remarque sur ce document.

**2.3.2. Présentation publique du rapport d'activité 2015.**

Ce rapport d'activité 2015 a été présenté publiquement le 19 août 2015 à 17 h 30 aux Rencontres de Huy.

Monsieur Thomas PREDOUR, représentant de Madame la Ministre Alda GREOLI, a répondu à l'invitation du Conseil de participer à cet événement et y a confirmé la volonté de la Ministre de la Culture d'améliorer le fonctionnement du secteur du Théâtre jeune public.

À ce stade, de nombreuses zones d'ombres concernant le changement de législation avaient généré une vision floue de l'avenir. L'inquiétude du public était vive et les questions avaient fusé les unes derrière les autres.

Pour en donner la couleur, une remarque d'un opérateur :

Les changements incessants de législation prennent de l'énergie et demandent un travail considérable aux opérateurs qui n'ont pas de personnel pour ce faire.

Quid de l'« Artiste au Centre » comme annoncé par les deux Ministres successives de la Culture ?

Le représentant de Madame la Ministre a affirmé que le dialogue était ouvert, que toutes remarques que le secteur du Théâtre jeune public formulerait seraient prises en compte : la volonté était d'avancer et d'être efficace pour une concrétisation en janvier 2018.

Suite à cette présentation, le Conseil fait à chaque fois le point sur les propos entendus lors de cette rencontre avec les représentants du secteur qui participent au débat de manière très active, relevant toutes les problématiques auxquelles les Compagnies sont confrontées.

Vu la densité des travaux effectués en 2017, la présentation du rapport d'activité 2016 a été reportée à ce jour.

Néanmoins, un hommage a été rendu par tout le secteur du Théâtre jeune public à Catherine SIMON, qui fut Présidente du Conseil, lors des Rencontres de Huy 2017.

### **2.3.3. Rencontres Théâtre Jeune Public à Huy.**

Comme chaque année, tant en 2016 qu'en 2017, le Conseil a accordé une attention toute particulière à cet événement.

Les membres ont assisté à l'ensemble des représentations suivant leurs disponibilités et se sont ainsi forgé leur propre avis.

Vu les répercussions importantes que les Rencontres de Huy ont pour les compagnies, le Conseil débat systématiquement de celles-ci.

Il est à noter que la représentante du Conseil pour la Commission de concertation du Théâtre à l'école informe régulièrement le Conseil des divers changements dans le fonctionnement de celle-ci, des débats de fond qui animent ces réunions et de l'état des lieux des visionnements effectués dans le cadre des sélections.

En synthèse, pour l'année 2016, le Conseil a apprécié la créativité des jeunes compagnies (celles-ci ont peu de moyens mais peuvent proposer des spectacles audacieux).

## **2.4. Communication de l'instance et de l'Administration dans le cadre du Conseil**

### **2.4.1. Rencontres du Conseil avec des opérateurs (en-dehors des séances).**

- **ASSPROPRO/CTEJ : invitation à la journée de réflexion diffusion scolaire organisée le 18-09-2017.**

La représentante de la CTEJ (chambre) a informé le Conseil sur les motifs de cette journée de réflexion et a invité les membres à y participer si possible vu l'importance de la diffusion scolaire pour les compagnies.

Celle-ci a ensuite rapporté le déroulement de cette journée au Conseil.

### **2.4.2. Rencontres diverses.**

- **Invitation au Cabinet de Madame la Ministre.**

Rendez-vous a été fixé en juin 2016 au Cabinet de Madame la Ministre pour assister à la présentation du projet de décret-cadre et ses dernières modifications.

Participation du Conseil à une présentation du Secteur du Théâtre jeune public au Cabinet, le 11 octobre 2016, en présence des représentants de divers opérateurs, en nombre limités, dont la CTEJ (Chambre).



- **Invitation à une réunion des Présidents et des Vice-Présidents des Arts de la Scène.**

La Présidente ainsi que la Vice-Présidente ont été invitées à une réunion des Présidents et des Vice-Présidents des Arts de la Scène qui a eu lieu le 9 novembre 2016 pour donner les dernières informations sur l'évolution du décret et sur les formulaires à remplir par les porteurs de projets.

Autres dates : voir supra au point 2.2.6..

- **Rencontre avec Monsieur Thomas PREDOUR, représentant de Madame la Ministre.**

Il a participé à la séance du Conseil du 23 juin 2016 afin de faire le point sur l'évolution des modifications de la législation du secteur Théâtre jeune public.

Celui-ci a tenu à assister à la présentation publique du rapport d'activité 2015 du Conseil, qui s'est tenue en août 2016.

- **Rencontre avec Monsieur Pol MARESCHAL, Directeur en charge des relations intersectorielles.**

Il est venu informer le Conseil sur le décret-cadre et les divers documents qui en découlent.

### **3. Constats, recommandations et perspectives.**

Nous pouvons dire que ces deux années furent très intenses, tant au niveau des débats concernant l'intégration du secteur du Théâtre Jeune public dans le décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène, que des nombreuses analyses de dossiers, dont les demandes « d'aide à la création », mais surtout les demandes de « contrat-programme » et « d'aide au projet pluriannuelle » pour lesquelles le Conseil devait respecter les délais requis par Madame la Ministre (juin 2017) mais également s'adapter à une nouvelle méthodologie de travail.

De nombreux changements sont intervenus au fil de ces deux années. Le Conseil s'est tenu informé de ceux-ci, il en a débattu, il y a réagi et il a tenté de s'y adapter au mieux.

Par contre, il semblait important pour le Conseil, de profiter de cette présentation pour formuler des constats, des avis et même des propositions.

**L'intégration du secteur du TJP dans le décret-cadre des Arts de la Scène fut une décision importante pour le secteur. C'est ainsi que la définition du Théâtre jeune public et la spécificité de ses missions (création, diffusion, médiation) ont été inscrites dans l'arrêté d'application prévu à cet effet.**

Elle a permis :

- une revalorisation et une augmentation de l'enveloppe budgétaire du Secteur du Théâtre jeune public (4.394.829,04 EUR en 2015, 4.440.792, 04 EUR en 2016 et 4.572.977,06 EUR en 2017)
- un esprit de réelle mise à plat, en toute objectivité, une comparaison globale de tous les projets
- une attention particulière aux emplois artistiques dans la procédure d'octroi d'un contrat-programme (en Théâtre jeune public, la majorité de l'emploi a toujours été artistique et le budget va essentiellement aux emplois artistiques)
- l'intégration du Conseil au sein de deux instances : la « Conférence des Présidents et Vice-Présidents » et le « CCAS » (Comité de Concertation des Arts de la Scène), uniquement avec voix consultative
- la possibilité pour les compagnies contrat-programmées d'accéder à l'aide à projet annuel (aide à la création) avec un plafond max de 125.000 EUR (addition du CP et de l'aide ponctuelle)
- une seule session annuelle avec un seul dépôt de dossier pour les aides à projets afin d'éviter des difficultés de gestion budgétaire et des inégalités dans le traitement des dossiers

Le Conseil constate :

- que la Ministre a suivi à 50 % ses avis concernant les dossiers des « contrats-programme » et relève que, de manière générale, les compagnies historiquement subventionnées depuis plusieurs années n'ont pas été diminuées et que les nouvelles compagnies bénéficient de subventions moindres que celles souhaitées par le Conseil (60.000 EUR au lieu de 90.000 EUR proposés).

Ce dernier regrette que ces nouvelles compagnies ne soient pas mieux encouragées à poursuivre leur développement, vu la volonté affichée de la Ministre de soutenir l'innovation. Ainsi, la mise à plat attendue par les compagnies et annoncée par la Ministre n'a pas réellement eu lieu. La même hiérarchie entre les compagnies subventionnées persiste.

- que les décisions prises ne tiennent pas suffisamment compte de l'activité des compagnies, qu'à projet et dynamisme égal, des montants de subvention différents sont accordés dès 2018, contrairement au projet de base de la Ministre.
- que des inconnues persistent quant à l'application de la nouvelle législation (manque de précisions dans divers documents, par exemple dans les formulaires de demande de subvention).

Mais également :

- une belle reconnaissance du secteur du Théâtre jeune public, notamment via le soutien aux « lieux » tels que la MoMa, EKLA et Pierre de Lune.



Le Conseil questionne :

- Le fonctionnement engendré par le nouveau décret risque d'amener une surabondance de dossiers à traiter. En effet, toutes les compagnies n'ayant pas obtenu une subvention de 125.000 EUR peuvent déposer des demandes de subventions dans une autre catégorie d'aide financière que celle obtenue (festivals, bourses, projets spécifiques). Cela engendre une croissance de travail pour les opérateurs, pour l'Administration et pour les instances d'avis. Par rapport au budget disponible, est-ce judicieux ?
- La quantité de dossiers à traiter est de plus en plus élevée et les conditions de travail de moins en moins bonnes. Le Conseil s'est adapté et a fourni des propositions qu'il estime satisfaisantes, dans le consensus et en étant attentif à fournir une argumentation constructive. Celui-ci regrette ainsi qu'aucune attention n'ait été portée à adapter ses conditions de travail. Il tient à faire remarquer que, si le quorum a chaque fois été atteint, il a été difficile de réunir tous les membres du Conseil à chaque réunion. Il souhaite qu'il en soit tenu compte dans la mise en œuvre de la future instance d'avis jeune public.

### **La future instance d'avis jeune public.**

Le Conseil débat régulièrement sur cette question et souhaite mettre en évidence certains points.

C'est ainsi que le Conseil préconise :

- dans un souci de démocratie, de liberté de pensées, de représentativité de la collectivité, de maintenir une instance d'avis composée de personnes qui ne seraient pas engagées de manière permanente à l'Administration.
- de conserver la mixité dans la composition de l'instance en y intégrant des enseignants, des programmateurs, des experts et des artistes (dont au moins 1 issu de la CTEJ (chambre) et éventuellement sans possibilité de voter sur les montants des subventions pour ces derniers, ceux-ci sont en effet « juge et partie ». Si des représentants politiques sont désignés, veiller à ce qu'ils aient une sensibilité aux Arts de la scène, et plus particulièrement au Théâtre jeune public.
- de désigner des membres issus de chaque discipline des Arts de la scène pour laquelle cette instance d'avis devra remettre des avis.
- qu'un système plus souple entre membre effectif et membre suppléant soit mis en place, ceci pour pallier à des absences parfois longues (santé) et leur permettre de travailler en binôme. De procéder au remplacement rapidement, voire automatiquement. Tout ceci, afin que tous les postes de l'instance d'avis soient représentés comme prévu par la législation.
- l'idée d'y intégrer des personnes qui seraient des « personnes de référence Culture », désignées dans le cadre du futur pacte d'excellence, pourrait être creusée.

Faut-il rappeler que le Conseil reste attentif à l'évolution du secteur à travers de nombreuses rencontres avec les acteurs de terrain, l'administration et le cabinet. Son objectif premier étant de contribuer à sa valorisation et à sa reconnaissance dans les limites de ses fonctions.

A ce titre, le Conseil participe à la Commission de Concertation Théâtre à l'Ecole, son membre informe régulièrement le Conseil de l'évolution des travaux effectués par cette instance et fait également annuellement le bilan des sélections pour Huy.

### **Conclusion de la Présidente.**

**En conclusion, le Conseil remercie :**

- **Carole Bonbled**, Directrice de la direction du théâtre pour ses judicieuses informations administratives ;
- **Jocelyne Antoine**, Attachée et Secrétaire du Conseil pour le suivi administratif et surtout pour sa patience ;
- Et enfin **tous les artistes** passionnés et engagés qui contribuent chaque jour à la défense et à la représentation de ce secteur, chez nous et à l'étranger, merci pour la qualité de leurs productions qui mettent des étoiles dans les yeux des plus petits et des plus grands et qui permettent l'ouverture à soi et à l'autre, tellement indispensable aujourd'hui.

La Secrétaire,

La Présidente,

Jocelyne ANTOINE

Jacqueline DEMECHELEER



## **4. Annexes**

**Membres du CTEJ / 2018**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>MAIL</b>
BUHBINDER	Ariane	<a href="mailto:arianebu@skynet.be">arianebu@skynet.be</a>
DEMECHELEER	Jacqueline	<a href="mailto:jacqueline.demecheleer@gmail.com">jacqueline.demecheleer@gmail.com</a>
RENQUET	Nadine	<a href="mailto:coordination@asspropro.be">coordination@asspropro.be</a>
NIHON	Marianne	<a href="mailto:marianne.nihon@gmail.com">marianne.nihon@gmail.com</a>
POLIS	Thierry	<a href="mailto:thierry.polis@gmail.com">thierry.polis@gmail.com</a>
MOES	Nathalie	<a href="mailto:lalie.gregoire@gmail.com">lalie.gregoire@gmail.com</a>
DAVE	Anne-Claire	<a href="mailto:daveanneclaire@gmail.com">daveanneclaire@gmail.com</a>
KENNES	Isabelle	<a href="mailto:isakennes@hotmail.com">isakennes@hotmail.com</a>
LIMBOURG	Geneviève	<a href="mailto:genelimbouurg@hotmail.com">genelimbouurg@hotmail.com</a>
DE MAYER	Nicole	<a href="mailto:nicky_demayer@hotmail.com">nicky_demayer@hotmail.com</a>

**Administration Fédération Wallonie-Bruxelles**

Carole **BONBLED**  
 Directrice  
 Boulevard Léopold II, 44  
 1080 Bruxelles  
[carole.bonbeld@cfwb.be](mailto:carole.bonbeld@cfwb.be)

Jocelyne **ANTOINE**  
 Attachée – Secrétaire CTEJ  
 Boulevard Léopold II, 44  
 1080 Bruxelles  
[jocelyne.antoine@cfwb.be](mailto:jocelyne.antoine@cfwb.be)



## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

### Article premier. – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « Décret sur les instances d'avis » : le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 2° « Arrêté sur les instances d'avis » : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 3° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 4° « Instance » : le Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse.

### Article 2. – Siège

Le siège de l'Instance est établi dans les locaux de la Fédération Wallonie Bruxelles. Les séances peuvent cependant se tenir en tout lieu de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitales.

### Article 3. – Méthode de travail

Pour chaque dossier, l'Instance désigne au minimum deux membres chargés de préparer chacun un rapport destiné à éclairer le Conseil afin de lui permettre de prendre une décision par rapport à ce dossier.

Chaque membre désigné adresse un rapport écrit au Secrétariat de l'Instance au plus tard 3 jours ouvrables avant la réunion de l'Instance au cours de laquelle ce dossier est examiné.

### Article 4. – Périodicité des séances

Le nombre de réunions annuelles ne peut être inférieur à 10 réunions par année.

### Article 5. – Délais d'examen des demandes

Conformément à l'article 9, § 2, du décret sur les instances d'avis, l'Instance donne un avis motivé au Gouvernement au plus tard :

- 1° 30 jours après réception du dossier complet qui est communiqué par le Gouvernement pour ce qui concerne les avis relatifs à un avant-projet d'arrêté ou en cas d'urgence dûment motivée ;
- 2° 45 jours après réception du dossier complet qui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne les avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;

3° 90 jours près réception du dossier complet qui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne l'avis relatifs à des demandes de subventions ponctuelles ;

4° dans le délai fixé par l'arrêté d'exécution du décret du 13 juillet 2004, relatif au théâtre pur l'enfance et la jeunesse, après réception du dossier complet qui lui est communiqué par l'Administration pour ce qui concerne l'avis relatifs à des demandes de contrats-programme, d'agrément ou de reconnaissances.

La moitié ou moins de ces délais doit se situer en dehors de vacances scolaires. Si le dernier jour de l'un de ces délais tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

#### **Article 6. – Présidence**

Le(a) Président(e) et le(a) vice-Président(e) élu(e)s à la majorité absolue des membres présents par vote secret, en raison de leur compétence et de leur connaissance du secteur sont proposés par l'instance au Gouvernement. Si une majorité absolue des suffrages exprimés n'arrive pas à se dégager, il est procédé à un second tour avec les deux premiers candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour.

Le(a) Président(e), et en cas d'absence, le(a) vice-Président(e), ouvre et lève la séance dirige les travaux et vérifie si les conditions pour délibérer sont valablement réunies, maintient le bon ordre des délibérations, accorde la parole, formule les points sur lesquels l'Instance doit prendre une décision et proclame le résultat des votes, le cas échéant. Il est chargé de faire respecter le présent règlement et en particulier les règles de déontologie au sein de l'Instance.

#### **Article 7. – Secrétariat**

Conformément à l'article 3, §3, du décret sur les instances d'avis, un agent désigné par le Gouvernement assure le secrétariat de l'Instance.

Le Secrétaire accuse réception des dossiers soumis à l'Instance, rédige, en accord avec le Président, les procès-verbaux et se charge des envois. Il assure également le bon fonctionnement administratif de l'Instance, notamment la conservation des archives de l'Instance. Le Secrétaire rend compte des travaux de l'Instance au Ministre compétent.

#### **Article 8. – Convocations et ordre du jour**

L'Instance se réunit sur convocation du Président, qui arrête l'ordre du jour en concertation avec le Secrétaire. Le Président est tenu de convoquer l'Instance à la demande motivée et écrite d'un cinquième des membres effectifs ainsi qu'à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres.

Les convocations contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la séance ainsi que les documents préparatoires sont adressés à tous les membres effectifs par le Secrétaire, 15 jours au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, sur un vote des deux tiers des membres présents.



### **Article 9. – Empêchement**

Le membre qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance en informe le secrétariat, par courrier ou par courriel adressé au plus tard la veille de la réunion, et est excusé. A défaut, sauf justification d'un cas de force majeure, son absence est considérée comme injustifiée.

### **Article 10. – Experts extérieurs**

Conformément à l'article 3, §6, du décret sur les instances d'avis, le Président de l'Instance peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à l'instance d'avis sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

### **Article 11. – Membres représentant des associations d'utilisateurs**

Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréées siègent au nom de l'association qu'ils représentent.

Le mandat pour s'exprimer au nom de l'association qu'ils représentent doit être permanent, de manière à ce que leur avis donné directement en séance, sans être soumis à une approbation ultérieure.

### **Article 12. – Audition du responsable du projet**

Conformément à l'article 11, §1<sup>er</sup>, du décret sur les instances d'avis, l'Instance a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis. L'instance recourt à cette faculté, elle veille au traitement équitable des différents responsables de projet.

Cette audition est souhaitable dans les cas suivants : dans le cadre des renouvellements d'agréments et contrats-programme, lorsque la compagnie le demande (après examen du dossier) et lorsqu'un complément d'information est souhaité par l'Instance.

### **Article 13. – Procès-verbaux**

§1<sup>er</sup>. Conformément à l'article 10, 4<sup>o</sup>, du décret sur les instances d'avis, un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion est rédigé par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte notamment :

1. Le lieu et la date de la réunion ;
2. Les noms des membres présents, excusé, absents ;
3. Les points portés à l'ordre du jour ;
4. La constatation par le Président que le quorum est atteint ;
5. La synthèse des débats ;
6. Les conclusions arrêtées sous forme d'avis ;
7. Les éventuelles notes de minorité.

§2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Instance lors de la réunion suivante. Toutefois, en cas d'urgence, toute observation relative au procès-verbal doit être adressée par les membres présents lors de la séance concernée au secrétariat de l'Instance dans les quinze jours suivant la date de son expédition. A défaut d'observation parvenant endéans ce délai, le procès-verbal est considéré comme approuvé.

Après approbation par les membres présents lors de la séance, le procès-verbal est signé conjointement par le Secrétaire et par le(a) Président(e) de la séance concernée et est adressé aux membres.

Le procès-verbal est transmis au Gouvernement de la Communauté française en même temps que l'avis.

§3. Conformément à l'article 10, 6°, du décret sur les instances d'avis celui-ci est rendu au nom de l'Instance et sans indications nominatives.

#### **Article 14. – Quorum**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté sur les instances d'avis, l'Instance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres (avec voix délibérative) est présente ou représentée conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

En l'absence du quorum requis, le président lève la séance et en convoque une nouvelle dans le mois avec les mêmes points l'ordre du jour au cours de cette nouvelle séance, l'instance délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 15. – Vote**

Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité dans le résultat du vote, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 16. – Procurations**

Lorsqu'un membre est empêché, il peut donner procuration écrite dûment signée à un autre membre de l'Instance. Une copie de la procuration est communiquée au secrétaire, soit par le membre qui la donne, soit par celui qui la reçoit, au plus tard avant le commencement de la séance.

#### **Article 17. – Dépôt d'une note de minorité**

Une note de minorité peut être demandée par au moins deux membres de l'Instance qui font part, en séance, de leur souhait de rédiger une mention spéciale. Elle est rédigée uniquement par des membres présents à l'intégralité des débats sur lesquels elle porte et ne peut dépasser en volume la moitié du nombre de caractères compris dans l'avis (majoritaire) de l'Instance.

#### **Article 18. – Rapport d'activités**

Conformément à l'article 13, §1<sup>er</sup> du décret sur les instances d'avis, l'Instance remet annuellement au Gouvernement, au Conseil de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum :

1. La liste des dossiers qui lui ont été soumis ;
2. Les avis rendus et les critères dont il a tenu compte dans leur élaboration ;
3. La présence de ses membres lors des réunions.

#### **Article 19. – Bilan public**

Conformément à l'article 13, § 2, du décret sur les instances d'avis, un débat public est organisé annuellement par les services du Gouvernement de la Communauté française avec l'Instance sur la base du rapport d'activités publié.



Le bilan associe les membres de l'Instance, des membres de l'Administration et le Ministre ayant la culture dans ses attributions ou son représentant. Les débats portent notamment sur les enjeux du secteur et sur les orientations, les critères et les mesures pris pour les rencontrer.

#### **Article 20. – Démissions**

Conformément à l'article 14 du décret sur les instances d'avis, les membres sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence injustifiée à trois réunions durant la même année.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

#### **Article 21. – Règles de déontologie**

§ 1<sup>er</sup>. La conduite des membres est objective, modérée et digne.

Les membres apportent leur contribution aux débats et travaux en toute impartialité. Ils évitent, en tout temps, de se laisser influencer par les pressions extérieures éventuelles, quelle qu'en soit la forme.

§ 2. Les membres formulent leurs avis et rapports de façon précise, complète et pratique. Ils contribuent aux débats en donnant des informations liées à leur expertise.

§ 3. Les membres développent de manière permanente leurs compétences et se tiennent informés des évolutions des matières et, avec l'assistance du secrétaire, des réglementations relevant de la compétence de l'Instance.

§ 4. Les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la Communauté française ou des demandeurs d'aide dont le dossier est examiné.

De plus, ils quittent la séance lors des débats et des délibérations qui concernent un dossier qu'ils ont remis et plus généralement, des dossiers dans lesquels ils ont des intérêts privés ou professionnels, directs ou indirects. A défaut, l'avis rendu est irrecevable.

§ 5. Conformément à l'article 8 de l'arrêté sur les instances d'avis, les membres respectent le secret des débats de l'Instance relatif à un bénéficiaire individualisé. Leurs interventions sont consignées dans le procès-verbal de la réunion sans indication nominative.

Les membres sont tenus à la discrétion sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mandat et, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information reçue.

Les membres ne peuvent révéler la teneur de l'avis formulé par l'Instance aussi longtemps que l'avis de l'instance n'a pas été communiqué au demandeur d'aide soit par l'Administration soit par le Ministre fonctionnellement compétent conformément au décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration ou à l'article 12 du décret sur les instances d'avis.

§ 6. Les avis ne peuvent être remis en cause par un membre qui était absent lors du vote.

§ 7. Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatible avec l'exercice de leur fonction pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance

§ 8. Lorsque l'Instance estime qu'un membre ne respecte pas l'un des principes énoncés dans les règles de déontologie reprises dans le présent règlement, elle entend le membre concerné avant, le cas échéant, de proposer son exclusion au Ministre.

§ 9. Tout membre nouvellement nommé prend connaissance du règlement d'ordre intérieur et y adhère d'office.

#### **Article 22. – Paiement des jetons de présence et frais de parcours**

Le paiement des jetons de présence et frais de parcours est effectué semestriellement en une seule opération sur production d'une déclaration de créance à transmettre au (à la) Secrétaire à l'issue de la dernière réunion pour le semestre considéré.

#### **Article 23. – Modification du Règlement d'ordre intérieur**

Toute modification du Règlement d'ordre intérieur doit être adoptée selon les modalités prévues aux articles 14 et 15, et au plus tôt à la réunion qui suit celle où cette modification a été demandée et après inscription de ce point à l'ordre du jour dans la convocation.

La modification est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ..... portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse visé à l'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champs d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Pour le Gouvernement de la Communauté française  
Fadila LAANAN  
Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé  
et de l'Egalité des Chances



Modification Règlement d'ordre intérieur : proposition

Aux articles 10, 12 et 13 est ajoutée la phrase suivante : lorsque des personnes extérieures au Conseil sont invitées à une séance, leur intervention est mise en annexe du procès-verbal : elles ont droit à une relecture de l'extrait contenant leur intervention avant l'approbation du procès-verbal par les membres du Conseil.

## **RÈGLEMENT ORGANISANT L'AIDE À LA CRÉATION**

En exécution de l'article 12 du décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, portant des mesures d'aide ponctuelle aux compagnies pour la création d'un spectacle sur présentation d'un projet artistique et financier, en vue de favoriser les jeunes créateurs de la Communauté française et ou les projets constituant des expériences novatrices en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse, le Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse arrête comme suit son règlement d'ordre intérieur organisant l'aide à la création.

### **I. EXÉCUTION DU DÉCRET**

- I.1. Des crédits destinés à soutenir des projets de création en matière de théâtre pour l'enfance et la jeunesse sont réservés à cette fin sur l'allocation de base du budget de la Communauté française qui porte les subventions allouées par application du décret du 13/07/94.

Le Ministre qui a la Culture dans ses attributions détermine, dans les limites de ces crédits budgétaires, l'aide apportée aux projets après avis du Conseil du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

- I.2. Seules peuvent être prises en considération les demandes de subvention visant à l'émergence de nouveaux projets et émanant de personnes morales qui ne bénéficient pas d'une subvention récurrente de la part de la Communauté française.

NB : L'article 12 du décret du 13/07/94 a été modifié le 30/04/2009 afin d'ouvrir l'aide à la création aux compagnies agréées mais l'arrêté d'application de celui-ci doit encore être rédigé et approuvé par le Gouvernement pour aboutir à la mise en œuvre concrète de cet article.

- I.3. Les demandes de subvention sont introduites auprès du Secrétariat du Conseil au plus tard :

**Le 31 octobre de l'année qui précède celle des créations projetées entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit et le 30 juin de l'année suivante.**



Elles comportent au minimum les documents suivants :

- les coordonnées du porteur de projet ;
- les statuts de l'asbl tels que publiés au Moniteur ;
- le texte de la pièce, si celle-ci est inédite ou s'il s'agit d'une adaptation nouvelle ;
- la tranche d'âge à laquelle s'adresse le spectacle ;
- un dossier dramaturgique et scénographique aussi complet et précis que possible présentant les aspects artistiques et techniques du spectacle ;
- la composition de l'équipe artistique (distribution) ;
- le budget de la réalisation, détaillé en dépenses et recettes qui précisera notamment d'éventuelles parts de coproduction, les recettes espérées et le montant de la subvention sollicitée ;
- la date et le lieu de la création en Communauté française (joindre la lettre d'intention du partenaire ou de l'institution accueillante) ;
- les perspectives de diffusion en Communauté française fondées sur l'expérience antérieure ;
- un bref historique de la compagnie ou des pratiques du porteur de projet et copies d'extraits de presse des spectacles précédents ;
  
- Une attestation dans laquelle la compagnie s'engage à respecter la législation concernant les droits d'auteurs et une copie, preuve de l'autorisation de l'utilisation ou de l'adaptation de la pièce.

NB : voir document type à remplir.

- I.4. Tout bénéficiaire d'une subvention au projet est tenu de justifier son utilisation par la présentation de comptes, établis en recettes et en dépenses, de la création du spectacle, accompagnés d'un rapport d'activités.
  
- I.5. Conformément aux lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17/07/1991, notamment celles relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, tout bénéficiaire qui n'utiliserait pas la subvention pour la réalisation du projet aidé sera tenu de la rembourser pour autant qu'il n'ait pas reçu l'accord préalable du Conseil sur les modifications apportées au projet ou sur l'affectation de la subvention à un nouveau projet.

- I.6. Sauf cas exceptionnels motivés par le Conseil, les aides à la création visées à l'article 12 du décret ne pourront être supérieures à 20.000 euros, sauf dérogation proposée par le même Conseil.
- I.7. Les subventions octroyées sont versées en deux tranches :
- 1° la première, représentant 85% de la subvention, dès après l'octroi de celle-ci;
  - 2° le solde, après réception des rapports financier et d'activités prévus au point I.5.

## II. FONCTIONNEMENT

- II.1. Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible des aides à la création, le Conseil soumettra au Ministre ses avis sur les dossiers déposés accompagnés de propositions d'intervention financière. Celles-ci tiendront compte des crédits réservés pour cet objet et de leur état d'engagement en cours d'exercice.
- II.2. Les dossiers déposés seront traités dans l'ordre chronologique de leur entrée au Secrétariat du Conseil.  
L'analyse de chacun d'entre eux sera confiée à deux rapporteurs désignés par le Conseil en son sein.
- II.3. Les rapporteurs veilleront à recueillir tout complément d'information éventuel.  
Ils établiront, conjointement ou séparément, un rapport à destination du Conseil au sujet du dossier dont l'examen leur aura été confié.
- II.4. Le Conseil statuera, au cours de ses séances :
- de décembre de la même année et de janvier de l'année suivante sur toutes les demandes d'aide à la création déposées au plus tard le 31 octobre.**

## III. ADMISSIBILITÉ DES DOSSIERS

- III.1. En application des dispositions de l'article 12 du décret, le Conseil prendra en compte toutes les demandes de subventions hormis celles:



- qui n'émaneraient pas de personnes morales;
  - qui ne viseraient pas à l'émergence de nouveaux projets;
  - dont les porteurs de projet bénéficieraient d'une subvention récurrente de la part de la Communauté française;
  - dont les porteurs de projet auraient déjà bénéficié d'une aide à la création imputée sur l'exercice budgétaire précédent;
- qui émaneraient de porteurs de projet ne faisant pas la preuve d'une pratique antérieure et n'ayant pas encore participé à la réalisation d'au moins un spectacle du théâtre jeunes publics; le Ministre de la Culture peut toutefois, sur avis du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse, motivé par la valeur artistique exceptionnelle du projet ou par la qualité notoire du travail de son (ses) auteur(s), déroger à la condition précitée;
  - qui émaneraient de porteurs de projet encore engagés dans les études (Conservatoires, Ecoles d'Art dramatique,...);
  - qui concerneraient des spectacles déjà créés.
- III.2. Dans le cas de projets présentant des aspects chorégraphiques ou de danse-théâtre, mais aussi musicaux ou audiovisuels, le Conseil transmettra ses informations et analyses aux Commissions concernées afin de déterminer conjointement, dans les meilleurs délais possibles, de quels secteurs artistiques ces dossiers relèveront et, le cas échéant, les parts d'intervention respectives.
- III.3. En matière de faisabilité, le Conseil proposera au Ministre d'aider des projets qui, retenus sur le fond artistique, présenteront des garanties de réalisation.
- III.4. Tout projet qui comporterait des dépenses assimilables à des investissements immobiliers sera automatiquement écarté.
- III.5. La compagnie s'engage à informer d'initiative le Conseil de toute modification du projet (date de création, changement de lieu de création, modification de distribution, ou autre).
- III.6. Toute modification à un projet, soumise au Conseil, devra répondre à l'ensemble des conditions posées par le décret du 13 juillet 1994 et le présent règlement.

#### IV. PROPOSITIONS D'INTERVENTION

- IV.1. Les mesures d'aide prévues par le décret étant destinées à des projets, le Conseil ne prendra pas en compte les demandes d'aide complémentaire relatives à des dossiers qui auront déjà bénéficié d'une première subvention, et cela, que le projet ait été réalisé ou non.
- IV.2. Afin de remplir au mieux sa mission, le Conseil soumet chaque année au Ministre les moyens globaux mis à la disposition des projets d'aide à la création, et ce en fonction des crédits disponibles.
- IV.3. Chaque année, le Conseil remet un rapport d'activité au Ministre, comprenant les avis remis.



## Demande d'aide à la création/Dossier

### **Attention**

Il est demandé aux compagnies qui souhaitent déposer un dossier de demande d'aide à la création de prendre rendez-vous avec Madame Jocelyne ANTOINE au 02/413.24.94, afin de vérifier si le dossier est complet.

### Aide à la création/Formulaire récapitulatif du dossier

Demande de subvention pour la création d'un spectacle en théâtre pour l'enfance et la jeunesse

### **Attention : une seule session + mises à jour 2015 !**

Le 31 octobre de l'année qui précède celle des créations projetées entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit et le 30 juin de l'année suivante.

### Renseignements nécessaires (voir règlement) - à fournir en 4 exemplaires

1. Titre du projet.
2. Date de remise du dossier (+ préciser si 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> dépôt)
3. Date de la création.
4. Lieu de la création, en Communauté française.

*Pour points 3 et 4 : joindre lettre d'intention du partenaire, de l'institution accueillante en Annexe 1.*

5. Coordonnées du porteur de projet.
6. Coordonnées bancaires / attestation de la banque avec le n° de compte et l'adresse de l'asbl) / à joindre en Annexe 2.





**Grille d'évaluation de l'activité artistique des compagnies :**I. Ligne artistique de la compagnie : singularités et spécificités (nouveau critère)

Il s'agit d'approcher au mieux la particularité artistique de chaque compagnie, de définir sa ligne artistique en épinglant sa singularité.

II. Thématiques développées (ancien critère)III. Valeurs défendues (ancien critère remanié)

Le point de vue défendu par la compagnie sur/par les thématiques développées en regard du public cible. Adéquation des valeurs par rapport au public auquel on s'adresse.

IV. Public(s) ciblé(s) (ancien critère remanié)

- Tranche d'âge et jauges.
- Stratégies et méthodes éventuelles mises en œuvre pour rencontrer certains publics et groupes de jeunes.

V. Créativité (ancien critère remanié)

- Audace
- Innovation
- Utilisation de développements artistiques originaux et de nouvelles formes, expressions esthétiques (écriture, musique, mise en scène, autres disciplines mises en œuvre – cf. interdisciplinarité).

VI. Décentralisation des projets (ancien critère)VII. Environnement du spectacle (nouveau critère)

Activités connexes éventuelles : animations pédagogiques, rédaction de dossiers pédagogiques, conférences, expositions, lectures, événements...

VIII. Avis du rapporteur

## Décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des arts de la scène

### MÉTHODOLOGIE POUR L'ANALYSE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CONTRAT-PROGRAMME OU D'AIDE AU PROJET À DESTINATION DU SGCA ET DES INSTANCES D'AVIS (IA)

#### 1. RÉCEPTION DU DOSSIER.

Lors de sa réception, chaque service donne une référence au dossier introduit. Cette référence sera aussi celle du rapport type.

⇒ deux sortes de références :	pour les CP = Service + CP + n°
	pour les aides au projet = service + AP + n°
Art chorégraphique =	AC-CP - 001 ... AC-AP - 001 ...
Arts forains, cirque et rue =	AFCR-CP - 001, ... AFCR-AP - 001, ...
Conte =	Conte-CP - 001, ... Conte-AP - 001, ...
Interdisciplinaire =	Inter-CP - 001, ... Inter-AP - 001, ...
Musique classique =	MCI-CP - 001, ... MCI-AP - 001, ...
Musique contemporaine =	MC-CP - 001, ... MC-AP - 001, ...
Musique non classique =	MNC-CP - 001, ... MNC-AP 001, ...
Théâtre =	Th CP - 001, ... Th AP - 001, ...
Théâtre action =	ThA-CP - 001, ... ThA-AP - 001, ...
Théâtre jeune public =	TJP-CP - 001, ... TJP-AP - 001, ...

Si, après son examen de recevabilité, la demande est réorientée vers un autre domaine (secteur) :

- ⇒ Suppression du n° de dossier (en le barrant ; ex : ~~AC-CP-001~~ => cette référence n'est pas réattribuée à un autre dossier) dans votre liste et création d'une nouvelle référence par le service qui le réceptionne pour suivi.
- ⇒ Dans ce cas : informer l'opérateur de la « redirection » du dossier et donc de son nouveau numéro. C'est au service qui « récupère » le traitement du dossier qui écrit à l'opérateur.

Les services ont maximum une semaine (jusqu'au plus tard le 23 janvier) pour vérifier s'il est complet c'est-à-dire :

- si le demandeur a répondu à l'ensemble des items du formulaire ; il ne s'agit pas d'analyser le contenu ;
- et pour une demande de contrat-programme, si un plan d'assainissement est joint au dossier en cas de déséquilibre financier (cf. décret et arrêté d'application) => vérification du bilan.



- ⇒ Si le dossier est complet : accusé de réception rapide par l'administration (cf. lettre-type générée par Subside).
- ⇒ Si le dossier est incomplet : accusé de réception « dossier incomplet ». L'accusé identifie les éléments manquants et l'échéance à laquelle les compléments doivent être introduits (délai d'un mois) => Ces compléments doivent être transmis par l'opérateur dans le formulaire qu'il a introduit.

## **2. EXAMEN DU DOSSIER PAR L'ADMINISTRATION.**

Pour le 15 février au plus tard pour les dossiers complets, dans les trois semaines de la réception des compléments pour les dossiers incomplets.

L'analyse par l'Administration de l'ensemble des demandes doit être terminée le 15 mars au plus tard.

### **2.a. pertinence du domaine :**

Lorsque le dossier est complet, il y a lieu de vérifier la pertinence du service/domaine choisi par le dépositaire de la demande. Si nécessaire, orienter l'opérateur vers le bon service/domaine et lui demander son accord.

- ⇒ Envoi d'un courrier selon le modèle suivant : « A l'analyse de votre dossier, il apparaît que vos activités s'inscrivent principalement dans le domaine .... Nous vous proposons de réorienter votre demande en ce sens à la condition que vous nous notifiez votre accord par retour de courrier.  
Dans le cas contraire, nous conserverons le domaine que vous avez choisi initialement et soumettrons votre projet au conseil d'avis compétent. »

### **2.b. Irrecevabilité :**

Aucun dossier jugé **IRRECEVABLE** par l'administration **N'EST TRANSMIS** à l'instance d'avis.

Tout opérateur à qui un complément a été sollicité, qui soit n'a pas répondu à la demande, soit a réintroduit un dossier incomplet, recevra une notification d'irrecevabilité de sa demande.

### **2.c. Analyse :**

Utilisation par tous les services de l'Administration du formulaire d'analyse standardisée et de la synthèse budgétaire standardisée.

### **2.d. Classement et transmission des dossiers vers les conseils d'avis :**

- Les dossiers sont adressés aux membres des conseils par train entier, soit :
- ⇒ par type de demande (CP / Aide au projet) et par catégorie.
  - ⇒ Aucun transfert de dossier au goutte-à-goutte

1<sup>er</sup> train pour le 15 février = dossier complet + analyse administration.

2<sup>ième</sup> train pour le 15 mars = dossiers ayant nécessités l'introduction de compléments + analyse administration.

Pour les dossiers identifiant un ou plusieurs domaines secondaires :

- Transmission du double de la demande vers le service concerné par le domaine secondaire => analyse de ce volet par le service.
- Invitation d'un membre (ou plusieurs) de l'instance « minoritaire » à la séance de l'instance « majoritaire ».

### **3. TRAVAIL DES CONSEILS D'AVIS :**

Période de réunion des conseils : du 06 mars au 15 juin 2017.

Les avis des instances et de l'administration doivent parvenir à Madame la Ministre pour le 30 juin 2017 au plus tard. Afin de garantir l'autonomie des instances d'avis dans le cadre de la mission qui leur est confiée Madame la Ministre ne sera pas représentée lors des réunions de travail des instances.-

Aucune procédure d'audition des opérateurs ne sera organisée (cf. MEMO : Motivation en droit et en fait des avis des instances d'avis en Arts de la scène),

- Chaque membre **analyse les dossiers préalablement aux réunions** et **synthétise** dans les documents « Grille d'analyse » (CP et AP) **les éléments qui justifient son appréciation** (positive, réservée ou négative).

L'utilisation de ces grilles permettra de rester concentré sur les éléments essentiels au travail de l'instance qui relèvent d'une obligation légale, et facilitera la rédaction de l'avis et de sa motivation **formelle**.

Ces documents sont personnels. Ils ne seront en aucun cas communiqués ni aux autres membres, ni au secrétariat de l'instance.

Dans le cas d'une procuration, tout membre d'un conseil d'avis confiant son mandat à un collègue devra lui transmettre ce (ces) document(s) préalablement à la séance, faute de quoi l'avis du mandant ne sera pas pris en considération.

L'administration régule le travail de l'instance ; elle est garante de la procédure :

- ⇒ Règles relatives à la prise de parole.
- ⇒ Règles relatives à la prise de note et au procès-verbal : PV **factuel** : présences, déroulé, décisions (pas de verbatim, pas de personnalisation des échanges, si débats : mention des sujets abordés, mais pas de description du déroulé des débats, ...).
- ⇒ Approbation de l'ensemble des PV lors de la dernière réunion.

#### **Modus operandi des conseils d'avis :**

##### - Etape 1 – Introduction

Rappel méthodologie, règles de déontologie et rôle de chacun, déroulé de la session de travail, règles de prise de parole, rôle du secrétaire et du président, règles de vote, critères d'avis, PV's, ...)

##### Etape 2 – Appréciation globale des projets

Tour de table : appréciation positive / réservée / négative > identification des consensus (appréciations majoritairement positives ou négatives). Le qualificatif « réservé » signifie : on ne se prononce pas – avis pas clairement positif ou négatif.

Le décompte des appréciations « Positif », « réservé » et « négatif » est réalisé à la majorité simple. Ces appréciations visent le projet global. Les motivations relatives aux dossiers recevant une appréciation négative peuvent être identifiées à l'issue de cette première étape.

##### - Etape 3 – Discussion sur les appréciations « réservées » et non-majoritaires



Discussion sur les « réservés » et sur les positifs ou négatifs non majoritaires, à reclasser, sur base des éléments identifiés dans les grilles d'analyse, en positif, négatif, ou confirmer la réserve en précisant les raisons de cette réserve.

- Etape 4 – Avis final, motivation formelle, et priorisation =  
Avis final : consensus ou vote (rôle du secrétaire si pas de consensus : il actionne le vote).

Lors de cette étape, le travail par consensus prime. Si un consensus ne se dégage pas, le conseil vote à la majorité simple. Les membres qui le souhaitent peuvent solliciter la rédaction d'une note de minorité conformément au règlement d'ordre intérieur de l'instance concernée.

⇒ Priorisation des avis : positif prioritaire / positif / réservé / négatif.

⇒ Motivation légale : identification de la (des) motivations principale(s) et éventuellement secondaire(s), sur base de la grille d'analyse, des éléments concrets du dossier et des échanges lors des étapes précédentes, détermination du montant de subvention minimal et maximal proposé.

⇒ L'avis du conseil intègre l'appréciation de l'instance relative à l'adéquation entre le montant demandé et la faisabilité financière du projet, et la plus-value

⇒ En cas de non renouvellement : le conseil identifie les éléments auxquels la Ministre doit être attentive dans le cadre de la fin du subventionnement de l'opérateur concerné.

- Etape 5 – Rédaction et approbation des avis

Proposition de formulation des avis et de leur(s) motivation(s) par les secrétaires des instances dans le modèle prévu à cet effet, en s'appuyant sur le « guide d'aide à la rédaction » établi par le Centre d'expertise juridique du Ministère (cfr titre 4). Ces propositions sont ensuite soumises aux membres pour finalisation et approbation.

#### **4. MÉMO POUR LES SECRÉTAIRES DES INSTANCES :**

Afin d'aider à la formulation des avis et des propositions de soutien, un rappel des règles relatives à la motivation en fait et en droit a été rédigée par le Centre d'expertise juridique. Il sera notre guide pour l'ensemble du travail.

#### **5. RAPPEL DU PLANNING :**

Mi-janvier :	Conférence P et VP sur méthodologie.
16 janvier :	Dernière limite de dépôt.
17 > 23 janv :	Examen de la recevabilité et identification des problèmes éventuels ; demandes de compléments si nécessaire.
23 janv > 15 fév :	Analyse des dossiers complets par l'administration.
15 février :	1 <sup>er</sup> train de dossiers et grille d'analyse complétée par l'administration à envoyer aux membres des instances (sessions entre le 6 mars et le 15 juin).

15 mars : Dernière limite de dépôt des compléments et envoi du 2<sup>e</sup> train de dossiers.

30 juin : Transmission des avis des instances et de l'administration à la Ministre.

Décision de la ministre à la rentrée.



N° de dossier	Nom de l'opérateur	Catégorie principale	Montant annuel moyen subside sollicité	Avis CTEJ	Subvention annuelle de	Sur une durée de	Décisions Ministre
Th. TJP - AP 001	Compagnie Dérivation	Structure de création	73.000 €	Positif prioritaire	40.000 €	3 ans	40.000 €
Th. TJP - AP 002	Les Gravelots - Pas Cie Compliqué	Structure de création	47.500 €	Négatif	0 €	0 €	négatif
Th. TJP - AP 003	Orange Sanguine	Structure de création	30.000 €	Positif prioritaire	30.000 €	2 ans	30.000 €
Th. TJP - AP 004	Trou de Ver	Structure de création	125.000 €	Positif prioritaire	40.000 €	3 ans	40.000 €
Th. TJP - AP 005	Collectif Les Alices - Ephémère asbl	Structure de création	34.000 €	Positif	20.000 €	3 ans	20.000 €
Th. TJP - AP 006	Sequenza	Structure de création	26.667 €	Positif	20.000 €	3 ans	20.000 €
Th. TJP - AP 007	Entrée de Secours - Collectif Une Tribu	Structure de création	122.000 €	Positif prioritaire	40.000 €	3 ans	40.000 €

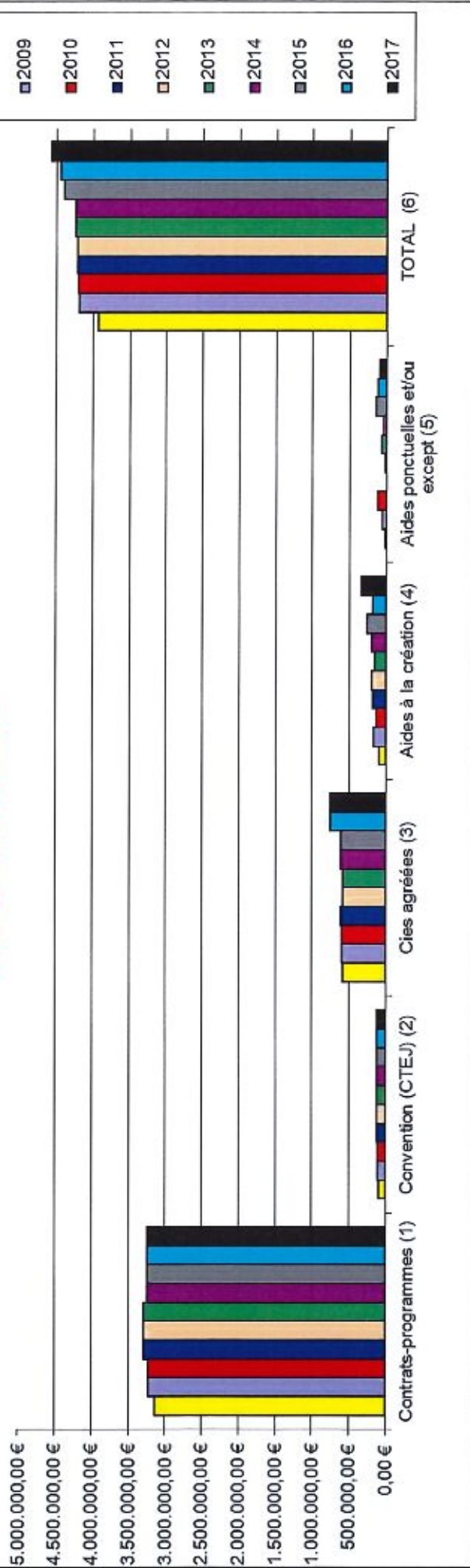
N° de dossier	Nom de l'opérateur	Catégorie principale	Montant subside sollicité	Avis CTEJ	Décisions Ministre
Th.TJP - CP 001	Théâtre du Copeau	Structure de création	95.692 €	Négatif	négatif
Th.TJP - CP 002	Théâtre l'Anneau	Structure de création	220.000 €	Positif prioritaire	120.000 €
Th.TJP - CP 003	Théâtre Maât	Structure de création	80.000 €	Négatif (AP)	négatif
Th.TJP - CP 004	Foule Théâtre	Structure de création	105.000 €	Positif prioritaire	60.000 €
Th.TJP - CP 005	La Montagne Magique	Lieu de diffusion	155.000 €	Positif prioritaire	120.000 €
Th.TJP - CP 006	Une Compagnie	Structure de création	60.000 €	Positif prioritaire	60.000 €
Th.TJP - CP 007	Inti Théâtre Inti	Structure de création	65.000 €	Négatif (AP)	60.000 €
Th.TJP - CP 008	Théâtre le Péruchet	Centre scénique	150.780 €	Négatif	
Th.TJP - CP 009	La Guimbarde	Structure de création	360.000 €	Positif prioritaire	360.000 €
Th.TJP - CP 010	Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse (C.T.E.J.)	Structure de service	161.072 €	Positif prioritaire	130.000 €
Th.TJP - CP 011	Compagnie 3637	Structure de création	118.000 €	Positif prioritaire	60.000 €
Th.TJP - CP 012	Centre Dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse (CDWEJ)	Centre scénique	595.000 €	Positif prioritaire	500.000 €
Th.TJP - CP 013	Promotion Théâtre (IThAC)	Structure de service	246.947 €	Négatif	négatif
Th.TJP - CP 014	Compagnie des Mutants	Structure de création	270.000 €	Positif prioritaire	251.731 €
Th.TJP - CP 015	Atelier de la Colline	Structure de création	435.000 €	Positif prioritaire	415.000 €
Th.TJP - CP 016	Théâtre des Quatre Mains	Structure de création	314.024 €	Positif prioritaire	314.000 €
Th.TJP - CP 017	Les Pieds dans le Vent	Structure de création	150.000 €	Positif	60.000 €



Th. TJP - CP 018	La Berlué	Structure de création	200.000 €	prioritaire	60.000 €
Th. TJP - CP 019	La Casquette	Structure de création	350.000 €	Positif prioritaire	246.641 €
Th. TJP - CP 020	Théâtre du Tilleul	Structure de création	225.000 €	Positif prioritaire	225.000 €
Th. TJP - CP 021	Pan ! (La compagnie)	Structure de création	65.000 €	Positif prioritaire	60.000 €
Th. TJP - CP 022	Arts et Couleurs	Structure de création	95.000 €	Positif prioritaire	95.000 €
Th. TJP - CP 023	Tof Théâtre	Structure de création	246.196 €	Positif prioritaire	225.000 €
Th. TJP - CP 024	Zygomars	Structure de création	290.000 €	Positif prioritaire	225.826 €

Th. TJP - CP 025	Théâtre de l'Evni	Structure de création	80.000 €	Positif	60.000 €
Th. TJP - CP 026	Pierre de Lune	Centre scénique	384.649 €	Positif prioritaire	384.649 €
Th. TJP - CP 027	Cie du Chien qui Tousse	Structure de création	115.000 €	Positif prioritaire	60.000 €
Th. TJP - CP 028	Théâtre Papyrus	Structure de création	250.000 €	Positif prioritaire	200.000 €
Th. TJP - CP 029	Cie Gare Centrale	Structure de création	145.000 €	Positif prioritaire	120.000 €
Th. TJP - CP 030	Karyatides	Structure de création	175.000 €	Positif prioritaire	60.000 €
Th. TJP - CP 031	Zetétique Théâtre	Structure de création	145.570 €	Positif prioritaire	130.000 €
Th. TJP - CP 032	Cie Sac à Dos	Structure de création	160.000 €	Négatif (AP)	négatif
Th. TJP - CP 033	Théâtre à Denis ( <b>association de fait - dossier irrecevable</b> )				

**Evolution budgétaire 2008-2017 (euros)**  
**Théâtre Enfance et Jeunesse**



	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Augmentation 2008-2017
Contrats-programmes (1)	3.143.991,00 €	3.236.602,00 €	3.236.602,00 €	3.294.862,00 €	3.294.862,00 €	3.294.862,00 €	3.250.848,00 €	3.250.848,00 €	3.250.848,00 €	3.250.848,00 €	3,40%
Convention (C.T.E.J) (2)	92.610,00 €	114.000,00 €	114.000,00 €	116.052,00 €	116.052,00 €	116.052,00 €	120.396,00 €	119.192,04 €	119.192,04 €	119.192,04 €	28,70%
Cies agréées (3)	560.441,00 €	600.861,00 €	600.861,00 €	611.677,00 €	592.000,00 €	592.000,00 €	610.789,00 €	610.789,00 €	756.000,00 €	756.000,00 €	30,25%
Aides à la création (4)	100.000,00 €	179.580,00 €	137.000,00 €	189.998,00 €	194.996,00 €	163.500,00 €	200.000,00 €	284.000,00 €	192.055,00 €	344.998,00 €	245,00%
Aides ponctuelles et/ou exceptionnelles (5)	8.000,00 €	60.000,00 €	117.000,00 €	0,00 €	20.000,00 €	71.500,00 €	51.211,00 €	150.000,00 €	122.697,00 €	101.939,02 €	1174,24%
<b>TOTAL (6)</b>	<b>3.925.042,00 €</b>	<b>4.191.043,00 €</b>	<b>4.205.463,00 €</b>	<b>4.212.589,00 €</b>	<b>4.217.910,00 €</b>	<b>4.237.914,00 €</b>	<b>4.233.244,00 €</b>	<b>4.394.829,04 €</b>	<b>4.440.792,04 €</b>	<b>4.572.977,06 €</b>	<b>16,51%</b>

2366 7